



Procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 25 septembre 2024 à LAVAZAN

'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 25 septembre à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 18 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de LAVAZAN sous la présidence de Nicole COUSTET.

Etaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS

Bazas : Richard BAMALE, Danielle BARREYRE, Francine CHADEFAUD, Patrick DUFAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Laurent SOULARD

Bernos-Beaulac :

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Didier COURREGELONGUE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : Nicole COUSTET

Cazats : David ATTIMONT

Cours-les-Bains : Valérie DUCASSE

Cudos : Bernard DAURIAN, Jean-Claude DUPIOL

Escaudes : /

Gajac : Pascal LOSSE

Gans : Jean-Baptiste DOUSSOU

Giscos : Fabienne BARBOT

Goualade : /

Grignols : Lucienne BIES, Françoise DUPIOL-TACH,

Labescau : Denis ESPAGNET

Lados : Martine FRANCELIN

Lartigue : Eliane TAUZIEDE

Lavazan : Henrique CHANFRANTE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Lerm-et-Musset : Martine LAGARDERE

Lignan-de-Bazas : Jacky DARTHAIL

Marimbault : Sébastien TAMAGNAN

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Nicole VIGNE

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : /

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : /

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents ou excusés	Isabelle BERNADET, Jean-Bernard BONNAC, René CARDOIT, Patrick CHAMINADE, Michel DARROMAN, Patrick DARROMAN, Francis DELCROS, Isabelle DEXPERT, Marie-Bernadette DULAU, Jean-Luc GLEYZE, Didier LAMBERT, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL, Morgane LE COZE, Alain MICHEL, Philippe MONNIER, Marie-Agnès SALOMON, Jean-Marc VAZIA
Pouvoirs de	Patrick CHAMINADE à Françoise DUPIOL-TACH Francis DELCROS à Bernard JOLLYS Isabelle DEXPERT à Danielle BARREYRE Marie-Bernadette DULAU à Patrick DUFFAU Jean-Marc VAZIA à Nicole COUSTET

Secrétaire de séance	Fabienne BARBOT
-----------------------------	-----------------

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

N° de délibération	Objet	Vote
DE_25092024_01	Rapport n°1 : TOURISME Délibération portant création d'un office de tourisme intercommunautaire	Unanimité
DE_25092024_02	Rapport n° 1 TOURISME Dissolution de la régie dotée de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial	Unanimité
DE_25092024_03	Rapport n°2 : URBANISME Avis de la Communauté de communes du Bazadais sur le "Porter à la connaissance" de l'État sur le risque incendie	Unanimité
DE_25092024_04	Rapport n° 2 : URBANISME Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales	Unanimité
DE_25092024_05	Rapport n°4 : ENVIRONNEMENT Signature d'une convention tripartite de gestion de l'ouvrage de retenue du Lac de La Prade avec le SMAHBB et le SIVOM du Bazadais	Unanimité
DE_25092024_06	Rapport n° 4 : ENVIRONNEMENT Lancement d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) « Terrasse de Garonne »	Unanimité
DE_25092024_07	Rapport n° 4 : ENVIRONNEMENT Convention de partenariat avec M. Jérôme GABARD pour l'installation de ruches sur des parcelles propriété de la Communauté des communes	Unanimité

I- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 AOÛT 2024

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

II- RAPPORT N°1 PERSONNEL

Rapporteur : Nicole COUSTET

2.1 Délibération portant création d'un office de tourisme intercommunautaire

Délibération n° DE_25092024_01

Vu le code du tourisme, notamment son article L134-5 qui prévoit la création d'office de tourisme intercommunautaire, et les articles L 133-2 à L133-10, et R133-1 à R133-18, relatifs au fonctionnement des offices de tourisme constitués sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, il vous est proposé la création d'un office de tourisme intercommunautaire, couvrant les territoires des communautés de communes du Bazadais, Convergence Garonne et Sud Gironde, par délibérations concordantes de leurs organes délibérants. Cet office de tourisme se substituera aux trois offices de tourisme actuellement existants.

Contexte

Les trois Communautés de Communes du Bazadais, Convergence Garonne et du Sud Gironde font partie de l'ensemble territorial du Sud Gironde. Elles sont associées (avec également la communauté de communes de Montesquieu) depuis de nombreuses années dans des opérations et programmes collectifs touristiques : NOTT, ACTT dans lesquels leurs offices de tourisme sont engagés. La création de la marque collective "La Gironde du Sud" en 2023 a encore renforcé cette coopération. L'étape suivante a été naturellement de réfléchir à une fusion des offices de tourisme communautaires avec plusieurs objectifs :

- renforcer la coopération entre nos communautés de communes ;
- regrouper nos forces afin de disposer d'un outil plus puissant, afin de faire rayonner notre territoire ;
- accentuer l'accompagnement et la mise en réseau des professionnels du tourisme sur notre territoire ;
- mettre en cohérence le périmètre de la politique de promotion touristique avec la destination touristique du Sud Gironde.

Les trois communautés de communes du Bazadais, Convergence Garonne et Sud Gironde ont émis le souhait de fusionner leurs offices de tourisme. La communauté de communes de Montesquieu n'a pas souhaité s'engager dans cette démarche tout en souhaitant poursuivre une collaboration au sein du collectif La Gironde du Sud.

Au mois de mars 2024, un accompagnement externe a été lancé afin de parvenir à une fusion effective des trois offices de tourisme au 1^{er} janvier 2025.

Quel statut ?

L'office de tourisme du Bazadais est aujourd'hui constitué sous forme de régie exploitant un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

L'office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac est aujourd'hui constitué en association loi 1901.

L'office de tourisme Sauternes Graves Landes Girondines est aujourd'hui constitué sous forme d'EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial).

Les trois communautés de communes souhaitent exercer un contrôle public sur le futur office de tourisme et conserver l'initiative en matière de stratégie touristique. La gestion déléguée, comme l'association loi 1901, a donc été exclue.

Il s'ensuit que la forme de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), régi par les dispositions des articles L133-4 et suivants du code du tourisme, apparaît la plus adaptée aux attentes des trois Communautés de Communes.

Par suite, il est proposé au Conseil Communautaire de retenir la forme statutaire de l'EPIC, dont la création entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Quelles missions ?

Cet EPIC pourra assurer les missions relatives aux offices de tourisme telles que définies par le code du tourisme, à savoir :

- assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec Gironde Tourisme et le comité régional du tourisme ;
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- élaborer et mettre en œuvre une politique locale de tourisme ainsi que des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et des études, en concertation avec les communautés de communes ;

L'EPIC aura également pour missions de :

- assurer la production et la vente de forfaits touristiques individuels ou de groupe ainsi que la vente de prestations de services et de produits touristiques ;
- accompagner des porteurs de projets et contribuer à la formation des professionnels du tourisme ;
- animer des réseaux d'acteurs locaux publics, privés ou associatifs ;
- intervenir dans le domaine des loisirs et des services aux habitants ;
- conduire des études, proposer des analyses économiques et participer à l'observation de l'économie touristique, en lien avec les instances départementales et régionales ;
- apporter une expertise touristique et un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations portées par les collectivités locales du territoire ;
- collecter et animer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire intercommunautaire ;
- représenter le territoire intercommunautaire dans les instances touristiques départementales, régionales et nationales ;
- créer et gérer toutes marques ou propriétés intellectuelles en lien avec sa mission de promotion touristique.

Quel nom ?

Il est proposé de choisir un nom administratif mettant en avant le rôle de ce futur office de tourisme auprès des habitants, à travers la promotion des loisirs. Le nom administratif sera *"Office de Tourisme et des Loisirs Intercommunautaire Bazadais, Convergence Garonne et Sud Gironde"*. L'acronyme utilisé en communication interne sera donc OTELI.

Pour la communication externe, et notamment touristique, l'office de tourisme utilisera la marque "La Gironde du Sud", qui est beaucoup plus identifiable ; cette marque est partagée avec la communauté de communes de Montesquieu.

Quelle gouvernance ?

La gouvernance de ce futur office de tourisme s'exprime à travers la composition du comité de direction de l'office de Tourisme.

Au sein de cet office prenant la forme d'un EPIC, les membres représentant les communautés de communes détiennent la majorité des sièges du comité de direction (9 membres pour 8 représentants des professionnels du tourisme).

Le collège des élus sera composé de 9 membres titulaires ainsi que 9 membres suppléants. Ils sont désignés sur la base de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants par communauté de communes.

Le collège des professionnels sera composé de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants représentant les catégories suivantes :

- hébergement et restauration,
- terroir et vignobles,
- activités de loisirs,
- patrimoine.

Quels moyens ?

Les agents des trois offices de tourisme communautaires en poste au 31 décembre 2024 intégreront l'office de tourisme intercommunautaire.

Le produit de la taxe de séjour prélevée sur les trois communautés de communes sera affecté au budget de l'office de tourisme.

La participation financière sous forme de subvention de chaque communauté de communes est proposée au prorata de l'engagement financier des exercices précédents, soit :

- communauté de communes du Bazadais : 27%,
- communauté de communes Convergence Garonne : 35,5%,
- communauté de communes Sud Gironde : 37.5%.

Le budget prévisionnel 2025 ainsi qu'une convention d'objectifs et de moyens seront présentés aux communautés de communes au mois de novembre 2024.

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- ⇒ **VALIDER** la création d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dévolu aux missions de gestion de l'office de tourisme intercommunautaire, à compter du 1^{er} janvier 2025, qui se substituera à l'office de tourisme communautaire ;
- ⇒ **APPROUVER** les statuts de l'EPIC tels que présentés en annexe ;
- ⇒ **AUTORISER** Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- ⇒ **DESIGNER** les 3 représentants titulaires et les 3 représentants suppléants de la communauté de communes qui siégeront au Comité de Direction de l'office de tourisme intercommunautaire :
 - **Représentants titulaires :**
 - Isabelle DEXPERT
 - Madeleine LAPEYRE
 - Henrique CHANFRANTE
 - **Représentants suppléants :**
 - Fabienne BARBOT
 - Françoise DUPIOL-TACH
 - David ATTIMONT

2.2 - Office de tourisme : dissolution de la régie dotée de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial

DE_25092024_02

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe » et sa codification dans le code du tourisme notamment à l'article L. 134-1 qui prévoit que « (...) la communauté de communes (...) exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres (...) la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2221-17 ;

Par délibération n° DE_28092022_06 en date du 28 septembre 2022, le Conseil communautaire a approuvé la création d'un office de tourisme communautaire dénommé Office de tourisme du Bazadais sous la forme d'une régie exploitant un service public industriel et commercial ;

Considérant que depuis plusieurs années, cet office de tourisme a coopéré avec les offices de tourisme des Communautés de Communes Convergence Garonne et Sud Gironde notamment via la marque collective "La Gironde du Sud" ;

Considérant que la réussite de cette coopération conduit à une nouvelle étape d'exercice en commun de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » via une fusion des trois offices de tourisme au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de créer un nouvel office de tourisme intercommunautaire, il y a lieu de dissoudre la régie ;

Considérant que pour assurer la continuité des actions menées, il y a lieu de transférer le personnel de la régie dissoute vers le nouvel office de tourisme ;

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la dissolution de la régie « Office de tourisme du Bazadais » à compter du 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : D'APPROUVER la fin de la régie et l'arrêt des comptes à compter du 31 décembre 2024 et le transfert du personnel vers l'EPIC « Office de Tourisme et des Loisirs Intercommunautaire Bazadais, Convergence Garonne et Sud Gironde » au 1^{er} janvier 2025 ;

ARTICLE 3 : DE DESIGNER Madame la Présidente comme liquidateur de la régie.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

II- RAPPORT N°2 : URBANISME

Rapporteur : Fabienne BARBOT

3.1 - Avis de la Communauté de communes du Bazadais sur le "Porter à la connaissance" de l'État sur le risque incendie

DE_25092024_03

Il convient de préciser que l'exposition au risque incendie et feux de forêt sur le territoire du Bazadais progresse d'année en année, au fur et à mesure de la déprise des terres agricoles et de leur usage pour

la plantation de pins. Cette pratique non encadrée conduit à propager le risque incendie et feux de forêt jusqu'à des hameaux, centres-bourgs et des cœurs de villes qui en étaient jusque-là préservés. La vulnérabilité du territoire s'accroît désormais parce que ce phénomène s'appuie sur une urbanisation historique spécifique : celle héritée d'un modèle agricole et agropastoral, qui s'est traduit par une organisation plutôt lâche et dispersée du bâti dans de vastes étendues agricoles. Aujourd'hui, les arials, les espaces de respiration autour des bourgs et les interstices dans les hameaux sont comblés par la pinède.

Ainsi, de nombreux bourgs et cœurs de villages sont concernés par ce processus de transformation pour lesquels le PLUi organise déjà une maîtrise de l'urbanisation qui passe prioritairement par le confortement de ces centralités. Ainsi, le PLUi a choisi de ne pas en étendre les périmètres, en favorisant leur l'épaississement par la mobilisation d'enclaves foncières ou le comblement de dents creuses. Toutefois de nombreuses centralités risquent de se retrouver pénalisées par l'application stricte des prescriptions telles que présentées dans ce document. En effet, ces espaces de vie se retrouvent désormais au contact de boisements de pins dont le linéaire d'interface ne cesse de progresser le long de tissus bâtis, pourtant déjà constitués depuis de nombreuses décennies.

Nous nous interrogeons sur le fait que l'État s'appuie sur "*un Porter à la Connaissance*" (PAC) pour imposer des prescriptions très généralistes, sans avoir préalablement fourni à la collectivité une véritable identification et caractérisation des enjeux locaux du risque incendie, c'est-à-dire une véritable étude technique et cartographique du risque feu de forêt établie sur le Bazadais.

Ainsi, nous rappelons que la jurisprudence a déjà sanctionné l'État sur le rôle et la portée nécessairement limitée du contenu d'un PAC (CAA NANCY 02/05/2017, 17NC00512- voir annexes), à un contenu informationnel qui ne peut être adjoint d'une annexe listant des prescriptions à appliquer. Nous estimons que ce projet de PAC démontre une insuffisante connaissance locale précise de l'occupation forestière actuelle des sols, de la typologie d'essences qui la constitue, et surtout l'absence d'étude de la défendabilité précise du territoire en 2024. En effet, ce PAC ne recouvre aucune information pertinente pour qualifier et apprécier le niveau d'aléa propre à chaque commune et adopter les mesures appropriées pour porter un avis éclairé sur les futures autorisations d'urbanisme :

- il n'y a pas de graduation ou de différenciation du niveau d'aléa présent sur chaque commune, voire sur des parties infracommunales ;
- il n'y a pas de prise en compte de la combustibilité des formations végétales, comme l'avait réalisé l'Atlas départemental du risque incendie de forêt en Gironde - 2009 ;
- il n'y a pas d'analyse du risque de propagation (analyse croisée de la combustibilité et surface fortement combustible) et le niveau d'inflammabilité du sous-bois, comme l'avait réalisé l'Atlas départemental du risque incendie de forêt en Gironde - 2009.

Par ailleurs, le PAC ne présente que très peu de critères d'appréciation pour définir quels tissus urbains pourront se développer ou non au contact du tissu forestier, quelles seront les modalités de mise en œuvre des prescriptions afin de satisfaire à la variété des cas et des projets à étudier (par exemples un STECAL, un changement de destination, une OAP, la densification d'une zone urbaine périphérique ou d'un cœur de bourg...). Alors que de nombreux secteurs de développement et de projets au sein du PLUi bénéficient de moyens de lutte contre l'incendie (couverture incendie et moyens d'accès), il semble que la doctrine ainsi présentée fasse fi des moyens de défendabilité existants.

Dans une jurisprudence très récente, relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque dans une zone fortement exposée au risque incendie au sein du massif des Landes de Gascogne, l'État n'a pu refuser le projet car ce dernier répondait à l'ensemble des recommandations édictées en matière de lutte

contre l'incendie qui lui avaient été faites par le SDIS (cf. CAA de BORDEAUX, 1^{ère} chambre, 21/03/2024, 22BX01630 - voir annexe).

Nous nous interrogeons sur l'appréciation d'un risque incendie découlant du seul critère de la taille d'un "massif boisé", tel qu'évoqué à partir d'une surface de 5 000 m², correspondant à une parcelle de 70 m de côté ! Cette unité de base ou de référence nous semble bien trop petite, à moins de vouloir supprimer toute capacité de développement des territoires ruraux. Ainsi, la prise en compte d'un ensemble boisé en milieu urbain de cette dimension conduirait à interdire toute densification de nos bourgs et villages (cf. annexe "incidences sur le PLUi"). Il nous semble plus pertinent de définir des critères d'appréciation du risque de vulnérabilité de l'urbanisation et de propagation de l'incendie s'établissant sur la longueur du contact avec le linéaire boisé, la composition de ce boisement (densité de bois/ha - sa composition en feuillus), la profondeur ou l'épaisseur de ce boisement, sa connexion avec le reste du massif forestier communal...

En outre, nous relevons que la donnée utilisée ici pour déterminer la présence de tissu forestier, la BD-forêt V2 fournie par l'IGN, est ancienne et reste largement perfectible. En effet, il s'agit d'une donnée produite par télédétection et application d'un ratio d'occupation de boisements par parcelle qui mériterait d'être corrigée à minima au préalable par les couches de données d'occupation du sol (OCS GE) de 2021, fournies cet été par l'IGN. Nous constatons ainsi le recouvrement de voiries (voie "airbus" sur Captieux), de parcelles agricoles, de parcelles défrichées "officiellement", de tissus urbains largement bâtis, de parcelles en jachères ou en prairies, de jardins ou de vergers...

Nous partageons la position de l'État quant à la réduction des enjeux isolés dans le massif forestier. Toutefois, le Bazadais dispose d'un certain nombre d'exploitations agricoles et d'activités artisanales, hébergements touristiques, campings qui ont été "naturellement" isolées et dispersées, qui se retrouvent aujourd'hui enveloppées dans le tissu forestier. Dans quelles mesures ces activités pourront-elles continuer à se développer sans que leur pérennité soit menacée à terme par les prescriptions proposées ? Est-ce que l'amélioration de leurs conditions de défendabilité pourra être un facteur permettant la poursuite de leur activité ?

Pour les projets urbains se situant à l'interface d'un massif forestier, il sera donc nécessaire de créer une bande de sécurisation d'au moins 50 m de profondeur, dont la quasi-intégralité sera défrichée. Cette seule bande conduira à artificialiser 2 à 3 fois plus de surface, selon la façade exposée, que celle nécessaire au seul projet urbain. En outre, cette prescription impose de conduire deux procédures réglementaires distinctes, préalablement au dépôt de l'autorisation d'urbanisme de l'opération : une autorisation de défrichement ainsi qu'une évaluation environnementale de la parcelle. Aussi, comment s'assurer que le défrichement soit bien accordé et comment éviter que cette dernière procédure ne conduise à mettre en œuvre une séquence Éviter-Réduire-Compenser ? Au vu de la sensibilité écologique de notre territoire, il semble certain que cette procédure aboutira à réduire, voire à supprimer la surface de la bande inconstructible pour prendre en compte le contexte environnemental et/ou pédologique de cet espace. En outre, les effets conjugués des compensations imposées par ces deux procédures (reboisement et renaturation d'espaces dégradés) pourraient se révéler impossible à mettre en œuvre localement. Il nous semble que cette mesure est incompatible avec des mesures de protection environnementale et le respect de l'objectif de réduction de l'artificialisation des sols. Dès lors, l'application stricte de cette disposition pourrait contribuer à renoncer à mettre en œuvre une partie conséquente de notre projet de développement inscrit dans le PLUi du Bazadais.

En l'état, la CDC considère qu'elle ne dispose pas d'un véritable outil d'aide à la décision pour appliquer, sans risque de contentieux, l'article R111-2 du Code de l'urbanisme afin de gérer le risque incendie, comme aurait pu y contribuer un véritable PPRIF¹. Comment une fois le PLUi approuvé, interdire des projets qui y ont été récemment autorisés, bénéficiant d'une couverture incendie, sans faire peser sur

¹ Plan de prévention des risques d'incendies de forêts (PPRIF).

chaque refus insuffisamment étayé (absence d'analyse précise du risque à la parcelle) le risque d'un contentieux à la collectivité ?

Nous constatons qu'il y a un déséquilibre dans les mesures prises au titre de la prévention, qui visent seulement la réduction de l'exposition des biens et des personnes au risque. En effet, il s'agit finalement d'une gestion de la pénurie de moyens de lutte contre l'incendie (humains et matériels) plutôt que d'une véritable politique de gestion du risque prenant en compte l'intégralité de ses composantes. En effet, la CDC estime que l'État devrait parallèlement imposer des dispositions de prévention s'attachant à la réduction des vecteurs de propagation du risque incendie, c'est-à-dire au tissu forestier lui-même. Ainsi, il s'agirait d'imposer des mesures de lutte passive contre l'incendie sur l'ensemble des tissus forestiers exploités, à l'origine du risque de combustion : bande de pare-feu obligatoire pour réduire le risque de continuité sur de grands massifs de pins, imposer la plantation de feuillus en périphérie de grands ensembles de pinèdes, imposer un recul des plantations de pins lorsque les parcelles sont au contact d'espaces déjà urbanisés et/ou d'infrastructures de transport, (re)création et entretien de tous les chemins d'accès nécessaires aux engins du SDIS (pistes DFCI), débroussaillage obligatoire de 100m sur les espaces forestiers plantés au droit d'espaces urbains (à la charge de leur propriétaire), protection et renforcement des boisements de ripisylves afin de devenir des pare-feu naturels, maintien de bandes de servitudes d'infrastructures non plantées...

Par ailleurs, l'État pourrait impulser la réalisation de règlements de boisements. Ces derniers permettraient d'agir aussi sur la propagation du risque de combustion en limitant la transformation d'espaces agricoles en espaces sylvicoles, en contrôlant la localisation des plantations et la nature des essences plantées.

Interventions dans la salle :

- **Didier COURREGELONGUE** : « *Si une parcelle de pins est à moins de 50 mètres d'une habitation, cela ne respecte pas la réglementation. Peut-on imposer au propriétaire de couper les pins ?* »

- **Fabienne BARBOT** : « *Non. C'est le propriétaire qui ne pourra pas faire d'annexe ou d'agrandissement. Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le propriétaire aura un refus.* »

- **Christine LUQUEDEY** : « *Par rapport à nos administrés, cela ne veut plus rien dire.* »

- **Michel AIME** : « *Il faut rappeler qu'il y a des obligations légales de débroussaillage.* »

- **Jean-Pierre MANSEAU** : « *Certains propriétaires ont volontairement encerclé leur maison de pins.* »

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire à l'unanimité :

⇒ **VALIDE** l'avis de la Communauté de communes du Bazadais sur le "Porter à la connaissance" de l'État sur le risque incendie.

3.2- Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales **DE_25092024_04**

Madame la Vice-présidente expose qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport soit présenté en conseil communautaire, en considérant que la Communauté de communes du Bazadais dispose de la compétence « *plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu* ».

Le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est indiquée dans ce même rapport.

Madame la Vice-présidente souligne que le rapport a été produit et généré automatiquement à partir du site internet "<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>" : il répond donc aux obligations réglementaires. Toutefois, les chiffres de consommation d'espace passée et les tendances projetées d'artificialisation future (d'ici à 2030) sont "erronés". En effet, les données ne correspondent pas à celles contenues dans le PLUi, mais sont établies à partir des fichiers fonciers ; c'est ce qui génère des différences de surfaces considérables avec la méthode du cabinet d'étude CITADIA, qui n'a considéré que l'emprise des nouvelles constructions/installations/infrastructures.

La création de l'Observatoire du PLUi nous permettra de mettre à jour ce rapport triennal avec des données conformes à la mise en œuvre du projet du PLUi.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;

Madame la Vice-présidente entendue,

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité de :

- ⇒ **PRENDRE** acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;
- ⇒ **RENDRE** un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols ;
- ⇒ **ADOPTER** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.
- ⇒ **DIRE** qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis aux :
 - M. le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine,
 - M. le Préfet du Département de la Gironde,
 - M. le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
 - M. le Président du Pôle territorial Sud-Gironde.

II- RAPPORT N°4 : ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Michel AIME

4.1- Signature d'une convention tripartite de gestion de l'ouvrage de retenue du Lac de La Prade avec le SMAHBB et le SIVOM du Bazadais
DE_25092024_05

Monsieur le Vice-président expose que le Lac de La Prade est une retenue collinaire qui a été créée dans les années 1980 par le Syndicat Intercommunal du Contrat de Pays de Bazas pour répondre aux besoins en irrigation de l'activité agricole du secteur.

Le Lac de La Prade a été transféré à l'ex-Communauté de communes du Bazadais à sa création dans le but de valoriser l'espace naturel, véritable réservoir de biodiversité pour la flore et la faune. Le lac dispose d'un ouvrage de retenue qui a été classé en classe C par arrêté préfectoral du 21 avril 2010.

La Communauté de communes est propriétaire de l'ouvrage. Le suivi de l'ouvrage est assuré par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB) depuis la prise de compétence issue de l'ITEM 10 de l'article L211-7 du Code de l'environnement), en parallèle de la prise de compétence GEMAPI, en octobre 2018.

Le SIVOM du Bazadais est quant à lui en charge de l'exploitation de l'ouvrage pour l'irrigation agricole et la DFCI.

Afin de définir précisément le cadre d'intervention de chaque partie dans la gestion de l'ouvrage, des réunions de travail ont été organisées récemment en vue de l'élaboration d'une convention de gestion tripartite.

Le projet de convention est joint.

Michel AIME explique qu'il y aura peut-être un point à préciser sur les investissements.

Monsieur le Vice-président entendu,

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** le projet de convention tripartite de gestion de l'ouvrage de retenue du Lac de La Prade, annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention.

4.2- Lancement d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) « Terrasse de Garonne » **DE_25092024_06**

L'importance des enjeux environnementaux, économiques et sociaux liés à la ressource en eau et à sa préservation, incitent nos collectivités à agir dès maintenant.

Pour cela, la mise en place d'un Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) « Terrasse de Garonne » est envisagée à l'échelle d'un territoire incluant les bassins versants du Beuve, de la Bassanne, du Lisos, de l'Avance, du Trec et de la Gupie, soit environ 1 440 km². Cette démarche vise à impliquer l'ensemble des usagers de l'eau sur un territoire (consommation d'eau potable, usages pour l'agriculture, l'industrie, ...), dans un projet global en vue de faciliter la préservation et la gestion de la ressource en eau.

Les enjeux en eau dépassant le ressort territorial de notre Communauté de communes, c'est un périmètre élargi à 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (Val de Garonne Agglomération, Communauté de communes du Sud Gironde, Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde, Communauté de communes du Pays de Duras, Communauté de communes du Pays de Lauzun, Communauté de communes Lot et Tolzac, Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, Communauté de communes du Bazadais) qui est envisagé pour bâtir un PTGE. Pour intervenir sur le PTGE, a minima 1 item mentionné à l'article L. 211-7 du code de l'environnement doit être détenu par la Communauté de communes. Il s'agit de :

[...] L'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 12° *L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique*

Par délibération n°DE_23012018_03 en date du 23 janvier 2018, la Communauté de communes du Bazadais, a adhéré au Syndicat mixte d'aménagement hydraulique des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (SMAHBB) dans le cadre de la compétence GEMAPI pour les compétences relevant des items 1, 2, 5, 8, 10 et 12.

Afin de mener à bien ce projet d'ampleur, il est envisagé que Val de Garonne Agglomération assure l'animation du PTGE.

Il est proposé que la Communauté de communes du Bazadais, par l'intermédiaire du SMAHBB auquel elle a transféré la compétence GEMAPI, s'inscrive dans cette démarche.

Le coût de l'étude et de l'animation est estimé à 600 000 € HT avec une participation financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne de 420 000 €, soit 70% de la dépense globale.

La participation du SMAHBB est évaluée à 12 575 € pour la partie étude et 6 287 € pour la partie animation. Les coûts et participations financières devront faire l'objet d'une actualisation.

Les membres du Conseil Communautaire, invités à se prononcer, valident à l'unanimité le principe d'adhésion à la démarche d'élaboration du PTGE « Terrasse de Garonne ».

4.3 - Convention de partenariat avec M. Jérôme GABARD pour l'installation de ruches sur des parcelles propriété de la Communauté des communes DE_25092024_07

La Communauté de communes du Bazadais, dans le cadre de sa politique en faveur du respect de l'environnement, souhaite valoriser le terrain jouxtant le Siège de la Communauté de communes en favorisant l'implantation de ruches.

M. Jérôme GABARD, agent technique de la Communauté de Communes du Bazadais en charge de l'entretien des espaces naturels, est inscrit en tant qu'apiculteur et propose à la collectivité d'installer quelques ruches sur sa propriété.

A cette fin, il est proposé de signer une convention de partenariat dont un projet est joint en pages suivantes.

Monsieur le Vice-président entendu,

Appelé à délibérer, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **DE VALIDER** le projet de convention de partenariat avec M. Jérôme GABARD pour l'installation de ruches, annexé à la présente délibération ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.

La Présidente,
Nicole COUSTET



La secrétaire de séance,
Fabienne BARBOT

